

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

---

**ARt2024 - 151**

Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de la commune de FONTAINES,

Police de la circulation

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Circulation interdite  
sauf riverains

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Travaux de renouvellement  
réseaux assainissement pour  
la SUEZ

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Avenue de la Gare

**Vu** la demande de fermeture à la circulation formulée par note écrite le 23 octobre 2024 par la société DBTP sise à EPERVANS - 71, représentée par Mr Arnaud DELAPORTE-PERI ;

du 04 novembre 2024  
au 24 décembre 2024  
inclus

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement réseaux assainissement pour la SUEZ au niveau de l'avenue de la Gare effectués par la société DBTP, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie sauf pour les riverains ;

### ARRÊTONS

**ARTICLE 1** : A compter du lundi 04 novembre 2024 jusqu'au 24 décembre 2024 inclus, la circulation Avenue de la Gare est interdite, sauf pour les riverains.

L'accès aux services de secours doit être possible pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 2** : Le stationnement des véhicules est interdit sur les deux sens dans la portion précitée.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est fournie et mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**ARTICLE 4** : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fontaines le 28 octobre 2024

Le Maire,  
Nelly MEUNIER-CHANUT

